

- pour l'usage de la dite banque une amende d'une somme de deniers égale à dix pour cent sur le montant des dites actions; et de plus, il sera loisible aux directeurs de la dite banque (sans autre formalité préalable que de donner trente jours d'avis public de leur intention) de
- 5 vendre par encan public les dites actions, ou tel nombre d'icelles qui, après déduction faite des dépenses raisonnables encourues à cet égard, pourra produire une somme de deniers suffisante pour satisfaire aux versements dûs sur le reste des dites actions et le montant des amendes dûes sur le tout; et le président ou vice-président, ou le caissier de la
- 10 dite banque, consentira le transport à l'acheteur des actions du capital ainsi vendues, et ce transport, lorsqu'il aura été accepté, aura le même effet et validité légale que s'il avait été consenti par le possesseur ou les possesseurs originaires des actions du capital transférées par icelui;
- 15 pourvu toujours que rien dans la présente section ne sera censé empêcher les directeurs ou actionnaires, à une assemblée générale, de remettre en tout ou en partie, et conditionnellement ou non, aucune pénalité encourue pour défaut de faire aucun versement, comme susdit.

Vente d'actions sur lesquelles il n'est pas payé de versements.

Proviso : pénalité non encourue.

- VIII. Le lieu ou siège principal des affaires de la dite banque sera à Québec; mais il pourra être et sera loisible aux directeurs de la banque d'ouvrir et établir dans d'autres cités, villes et lieux en cette province, des succursales, agences ou bureaux d'escompte et de dépôt de la dite banque, sous tels règles et règlements pour la régie avantageuse et fidèle d'iceux que les dits directeurs jugeront de temps à autre convenables, les dites règles et règlements ne devant pas être d'ailleurs
- 20 contraires aux lois de cette province, au présent acte, ni aux statuts de la dite banque.

Siège des affaires.

Succursales.

- IX. Pour la direction des affaires de la dite banque, il y aura sept directeurs, qui seront élus annuellement par les actionnaires du capital d'icelle, à une assemblée générale qu'ils tiendront annuellement
- 30 et à telles assemblées les actionnaires voteront suivant la règle ou échelle de votation ci-après prescrite, et les directeurs élus par la majorité des voix données d'après la dite règle, pourront agir comme tels pendant les douze mois suivants; et à leur première assemblée après telle élection, ils choisiront entre eux un président et un vice-président
- 35 qui resteront en charge pendant le même temps; et dans le cas de vacance parmi les dits sept directeurs, les directeurs restants la rempliront en élisant quelqu'un des actionnaires, et le directeur ainsi élu pourra agir comme directeur jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante des actionnaires; et si la vacance, survenant parmi les dits
- 40 sept directeurs, a aussi l'effet de rendre la charge de président ou de vice-président vacante, les directeurs, à leur première assemblée après que leur nombre aura été complété comme susdit, la rempliront en choisissant ou élisant l'un d'entre eux, et le directeur ainsi choisi ou élu pour être président ou vice-président remplira la charge pour laquelle il aura été ainsi choisi ou élu jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des actionnaires; pourvu toujours, que tout directeur devra posséder comme propriétaire, en son propre nom, vingt actions au moins du capital de la dite banque entièrement payées, et être
- 45 sujet né ou sujet naturalisé de sa majesté; et pourvu aussi qu'il sera loisible aux actionnaires, à toute assemblée annuelle, de passer un
- 50 règlement ordonnant que quatre des directeurs en charge au moment de telle élection annuelle seront réélus pour les douze mois suivants.

Sept directeurs seront élus annuellement par une majorité des voix.

Président et vice-président.

Vacances, comment remplies.

Proviso : les directeurs, sujets de sa majesté.

Proviso : tant qu'à l'élection des directeurs.